



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012319-0011 du 14 novembre 2012 autorisant la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), dont le siège social est situé route de Pareds à la Jaudonnière (85100), à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de traitements de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) et de ses installations connexes, au lieu-dit «La Hunaudière» sur la commune de Vaiges (53480).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012319-0011 du 14 novembre 2012 autorisant la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), dont le siège social est situé route de Pareds à la Jaudonnière (85100), à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de traitements de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) et de ses installations connexes, au lieu-dit «La Hunaudière» sur la commune de Vaiges (53480) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021, portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploiter portée à la connaissance du préfet par la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO) déposée le 9 octobre 2020 et complétée le 26 mars 2021, relative à l'extension de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires sur la commune de Vaiges ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2020-4938 déposée par la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), et considérée complète le 26 octobre 2020 relative à l'extension de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires sur la commune de Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant d'étude d'impact le projet d'extension de l'exploitation de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) de la société FACO par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires sur la commune de Vaiges (53480) ;

VU le courriel en date du 21 juin 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 21 juin 2021 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

VU le rapport du 22 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions d'exploiter porte sur l'extension de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) de la société FACO par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires sur la commune de Vaiges (53480) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 susvisé dispense la société FACO de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'extension de l'exploitation de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires, sise au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaiges (53480) ;

CONSIDERANT que la dite modification ne présente pas de caractère substantiel, au sens de l'article R. 181-46 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour actualiser le tableau de classement des rubriques autorisées sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 9 octobre 2020, complété le 26 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 21 juin 2021 et qu'il n'a pas fait part d'observations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012319-0011 du 14 novembre 2012 autorisant la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO) à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) et de ses installations connexes au lieu-dit « La Hunaudière » sur la commune de Vaiges (53480), est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1.4 sont modifiées et remplacées comme suit :

« Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc., La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance totale installée: 2300kW	E
2910-A.2.	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale installée: 6,6MW (2 brûleurs de 2MW et 1 brûleur de 2,6MW)	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.1.6 sont modifiées comme suit :

« La société FACO a pour activité principale la production de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) pour une capacité maximale de 450 000 t/an. Pour cela, elle dispose de 3 lignes de traitement des minéraux organisées autour des fonctions de broyage, séchage, triage et mise en silos avant expédition des produits finis d'une puissance totale de 2 300 kW, ainsi que les équipements associés nécessaires. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.4.1 sont complétées comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non contraires à cet arrêté s'appliquent également sur le site. »

ARTICLE 5

Les dispositions du tableau de l'article 3.4.2 – Valeurs limites d'émissions des rejets sont modifiées comme suit :

«

Caractéristiques de l'installation	Séchage / Broyage – Lignes 1, 2 et 3	
Nature du combustible	Gaz	
Hauteur de cheminée	30,5m	
Nombre de points de rejets	3	
Débit nominal de rejet	12000Nm ³ /h	
Vitesse ascendante minimale des fumées	> 5m/s	
Rendements fournisseurs des sécheurs	90%	
Paramètres par conduit de rejet	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en g/h)
Poussières totales	40	480
SO ₂	35	420
NO _x en équivalent NO ₂	150	1800
Métaux – Cd + Ti + Hg	0,05	0,6

»

Les autres dispositions de l'article 3.4.2 demeurent applicables.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vaiges pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Vaiges et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Vaiges, La Bazouge-de-Chemeré, Chéméré-le-Roi, Saulges, Saint-Pierre-sur-Erve, Blandouet-Saint Jean ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le **06 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr